Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 003-240300558-20221213-D2022183-DE

Séance du 13 décembre 2022
Délibération n° 2022-183

L'an deux mil vingt-deux, le 13 du mois de décembre à 19 heures 30, se sont réunis, à Cérilly, dans la salle de réunion de la communauté de communes, sous la présidence de Daniel RONDET, Président, dûment convoqués le 05 décembre 2022.

Présent(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU, Monsieur Sébastien DENIZOT, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Denis BONNEAU, Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur Kamel AMARA, Monsieur Sébastien MERY, Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Bernard MOLLO, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Christophe BAJARD, Madame Marie-MILLERAT-DALDIN
Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN à Monsieur Stéphane MILAVEAU, Madame Véronique PAULMIER à Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Olivier FILLIAT à Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Pierre-Marie DELANOY à Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Jérôme JOMIER à Monsieur Kamel AMARA

Absents excusés : Madame Marie-Solange LALEVEE, Monsieur David LOUBRY, Monsieur Raymond AUCLAIR, Madame Sylvie DUCLOITRE, Madame Marie-Line CLAME, Madame Catherine NOYON, Monsieur Romain POULET

Présent(s) sans voix délibérative : Madame Anne RENAUD, Monsieur Alain BECQUART

Assistait également à la réunion : Madame Véronique FOULQUIER, Monsieur Loïc DUFOURNEAU

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	16
Nombre de suffrages exprimés	13
Votes Pour	11
Votes Contre	2 D.BONNEAU S.MILAVEAU
Abstentions	8 C.BAJARD S.CUSIN-PANIT PM.DELANOY O.FILLIAT O.LARAIZE S.MERY B.MOLLO D.REGRAIN

NOMENCLATURE ACTES	
N° : 5.7	Thème : Intercommunalité

Objet : Bassins de mobilité – Région Auvergne-Rhône-Alpes

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 003-240300558-20221213-D2022183-DE

VU le Code des Transports et notamment ses articles L.1215-1 et L.1231-10 ;

VU la loi n°2015-911 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU la délibération n°2021-109 du conseil communautaire en date du 30 septembre 2021 relative à la convention de coopération en matière de mobilité – Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le courrier de la Région Auvergne-Rhône-Alpes relatif aux bassins de mobilité, en date du 21 novembre 2022 ;

Considérant que la Région, outre sa compétence en matière de transport ferroviaire régional des voyageurs, est désormais compétente en matière de transport des voyageurs par autocars pour l'ensemble des onze réseaux de transports interurbains et scolaire d'AURA, hors Rhône. Elle exerce par ailleurs la compétence d'Autorité Organisation de la Mobilité Locale (AOML) sur le territoire de 95 communautés de communes, depuis le 1er juillet 2021, et a passé pour cela des conventions de coopération avec celles-ci. Concernant la communauté de communes du Pays de Tronçais, les étapes sont les suivantes :

- la communauté de communes du Pays de Tronçais avait jusqu'au 31 mars 2021 afin de délibérer pour le transfert de compétence « mobilité » et que cela n'a pas été fait. Ainsi, la Région exerce la compétence « mobilité » sur le territoire intercommunal ;
- adoption de la convention avec la Région lors du conseil communautaire en date du 30 septembre 2021 (D2021/109) ;

Considérant que si l'ensemble du territoire régional est désormais ouvert par des autorités organisatrices de mobilité (AOM), les flux de mobilité quotidienne dépasseront toujours les périmètres administratifs, amenant les AOM locales à se coordonner pour faciliter la chaine des déplacements ;

Considérant que dans cet objectif, la LOM a confié aux Régions, dans le cadre de leur rôle de chef de file de l'intermodalité, le soin de définir des bassins de mobilité à une échelle adaptée et privilégiée afin de renforcer les actions de coordination entre les réseaux.

Considérant que partant de la réalité des principaux flux de déplacements du quotidien, la Région s'est attachée à proposer des bassins en tenant compte des spécificités des territoires et des pratiques de coopération existantes. Cette délimitation prend en compte notamment les périmètres d'actions des syndicats mixtes de mobilité qui pourront être découpés pour des besoins d'animation locale ;

Considérant que les bassins de mobilités sont définis afin de favoriser le dialogue à l'échelle la plus pertinente et n'ont absolument pas vocation à constituer « des carcans » ou de nouveaux périmètres institutionnels. Ils n'excluront pas des échanges entre bassins ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.1215-1 du Code des transports, il est proposé aux AOM, aux syndicats mixtes de transport mentionnés à l'article L.1231-10 du même code, aux départements et aux EPCI pour lesquels la Région intervient en tant qu'AMOL, d'émettre un avis consultatif sur ce projet de délimitation avant son adoption par la Région ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 003-240300558-20221213-D2022183-DE

Considérant que les projets de bassins de mobilité ont été proposés en fonction de deux constats : les migrations domicile travail (tous modes) ;

Considérant qu'en l'espèce, la communauté de communes du Pays de Tronçais serait intégrée au bassin de mobilité « Moulins Nord Allier » ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'émettre un avis favorable à la proposition des bassins de mobilité présentée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré le 13 décembre 2022,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE TRONÇAIS

Daniel RONDET

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr